



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-569

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris**

75-2022-07-20-00019 - Décision tarifaire n°14849 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CMPP et BAPU Claude Bernard - 750680076 (3 pages) Page 3

75-2022-07-20-00018 - Décision tarifaire n°6408 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de A.R.P.S - 750804940 pour les établissements et services suivants : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P) - et BAPU Grange Bate-Liere - 750680084 (3 pages) Page 7

75-2022-07-20-00020 - Décision tarifaire n°7386 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association du Centre Etienne Marcel - 750825960 pour les établissements et services suivants Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)- CMPP Etienne Marcel - 750826158 (3 pages) Page 11

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes**

75-2022-07-26-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION JASMIN CAPITAL » (2 pages) Page 15

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2022-07-27-00001 - Arrêté 2022-00894 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de deux concerts ayant lieu au Stade de France à Saint-Denis le vendredi 29 juillet 2022 et le samedi 30 juillet 2022 (6 pages) Page 18

## **Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public**

75-2022-07-26-00015 - Arrêté n° 22-0081-DTPP/BDC portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (4 pages) Page 25

75-2022-07-26-00014 - Arrêté n°2022-722 portant réouverture de l'hôtel Montesquieu sis 8, rue Frederic Bastiat à paris 8ème (3 pages) Page 30

75-2022-07-26-00013 - Arrêté n°2022-723 portant ouverture de l'établissement accueil des filles de la croix 90 rue de Sèvres à Paris 7ème (3 pages) Page 34

# Agence Régionale de Santé

75-2022-07-20-00019

Décision tarifaire n°14849 portant fixation pour  
2022 du montant et de la répartition de la  
dotation globalisée commune prévue au contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens de CMPP et  
BAPU Claude Bernard - 750680076

DECISION TARIFAIRE N°14849 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CMPP & BAPU CLAUDE BERNARD - 750680076

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ars vers le délégué départemental de PARIS en date du 12/10/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/12/2021, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CMPP & BAPU CLAUDE BERNARD (750680076), a été fixée à 2 596 891,40€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/08/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 2 596 891,40€** (dont 2 596 891,40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680076	0,00	0,00	2 596 891,40	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680076	0,00	0,00	100,15	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 216 407,62€ (dont 216 407,62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 188 385,16 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 3 188 385,16 €.**  
(dont 3 188 385,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680076	0,00	0,00	3 188 385,16	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680076	0,00	0,00	122,97	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 265 698,76€ (dont 265 698,76€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU CENTRE CLAUDE BERNARD (750806648) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis

, Le 20 juillet 2022

Directeur départemental

La responsable du Pôle Autonomie  
Laure LE COAT



# Agence Régionale de Santé

75-2022-07-20-00018

Décision tarifaire n°6408 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de A.R.P.S - 750804940 pour les établissements et services suivants : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P) - et BAPU Grange Bate-Liere - 750680084

DECISION TARIFAIRE N°6408 PORTANT FIXATION POUR 2022  
 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
 TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
 A.R.P.S. - 750804940

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
 Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP ET BAPU GRANGE BATE-  
 LIERE - 750680084

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/10/2017, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.R.P.S. (750804940), a été fixée à 636 764,01€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/08/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 636 764,01 € (dont 636 764,01 € imputable à l'Assurance Maladie)**

Dotations (en €)
------------------



FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680084	0,00	0,00	636 764,01	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680084	0,00	0,00	140,88	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 53 063,67€ (dont 53 063,67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 636 764,01€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 636 764,01€**  
(dont 636 764,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680084	0,00	0,00	636 764,01	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680084	0,00	0,00	140,88	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 53 063,67€ (dont 53 063,67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis

1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.P.S. 750804940) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis

, Le 20 juillet 2022

Directeur départemental

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT

# Agence Régionale de Santé

75-2022-07-20-00020

Décision tarifaire n°7386 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association du Centre Etienne Marcel - 750825960 pour les établissements et services suivants Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)- CMPP Etienne Marcel - 750826158

DECISION TARIFAIRE N°7386 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION DU CENTRE ETIENNE MARCEL - 750825960

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP ETIENNE MARCEL -  
750826158

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME CENTRE ETIENNE MARCEL - 920690021

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ars vers le délégué départemental de PARIS en date du 12/10/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/11/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE ETIENNE MARCEL (750825960), a été fixée à 2 178 581,77€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/08/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 2 178 581,77 €** (dont 2 178 581,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750826158	0,00	0,00	0,00	1 088 039,07	0,00	0,00	0,00
920690021	0,00	1 090 542,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750826158	0,00	0,00	0,00	139,58	0,00	0,00	0,00
920690021	0,00	192,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 181 548,48 € (dont 181 548,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 178 581,77€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 2 178 581,77€**  
(dont 2 178 581,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750826158	0,00	0,00	0,00	1 088 039,07	0,00	0,00	0,00
920690021	0,00	1 090 542,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750826158	0,00	0,00	0,00	139,58	0,00	0,00	0,00
920690021	0,00	192,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 181 548,48€ (dont 181 548,48€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU CENTRE ETIENNE MARCEL 750825960) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis

, Le 20 juillet 2022

Directeur départemental

La responsable du Pôle Autisme  
  
 Laure LE COAT

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2022-07-26-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de  
dotation  
« FONDS DE DOTATION JASMIN CAPITAL »



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
« FONDS DE DOTATION JASMIN CAPITAL »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION JASMIN CAPITAL » ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION JASMIN CAPITAL » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 25 juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de :

- Collecter des dons pour aider des personnes dans le besoin, et représenter des causes qui leur sont chers comme l'environnement, la famille, le sport, l'inclusion, la diversité, l'éducation.
- Construire des écoles dans des pays en développement, acheter du matériel scolaire, acheter du matériel médical et aider à la recherche médicale pour les cancers des enfants.

1/2

Référence du fonds de dotation : n° 1237

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité



- Dans le sport : faire des ateliers découvertes dans des banlieues avec l'envie de dépassement de soi et partage.
- Dans le social : aider les réfugiés pour l'inclusion dans les pays les accueillants et aider à l'insertion et à l'aide scolaire avec remise à niveau.
- Niveau environnemental : poursuivre le travail de préservation de la faune et la flore à travers des ramassages d'ordures, des tests des fonds marins.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 juillet 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**Katia AYADI**

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 1237  
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2022-07-27-00001

Arrêté 2022-00894 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de deux concerts ayant lieu au Stade de France à Saint-Denis le vendredi 29 juillet 2022 et le samedi 30 juillet 2022

**Arrêté n° 2022-00894  
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à  
l'occasion de deux concerts ayant lieu au Stade de France à Saint-Denis  
le vendredi 29 juillet 2022 et le samedi 30 juillet 2022**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'Etat dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; que, aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département de la Seine-Saint-Denis les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le préfet peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendront les vendredi 29 juillet et samedi 30 juillet 2022, deux concerts donnés par l'artiste Edward Christopher Sheeran dit « Ed Sheeran » au Stade de France à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) ; qu'à cette occasion, un nombre important de spectateurs ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du Stade de France ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, ces soirées sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 05 mars 2021

Considérant dès lors que l'instauration d'un périmètre de protection autour du Stade de France à Saint-Denis, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure susvisé, est adaptée et justifiée au vu de la situation sécuritaire actuelle ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette rencontre sportive ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion des concerts de « Ed Sheeran » au Stade de France à Saint-Denis (93), les vendredi 29 et samedi 30 juillet 2022, répond à ces objectifs ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du vendredi 29 juillet 2022 à 12h30 au samedi 30 juillet 2022 à 02h00, ainsi que du samedi 30 juillet 2022 à 12h30 au dimanche 31 juillet 2022 à 02h00, il est institué à Saint-Denis (93) un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

**Article 2** - Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- esplanade de l'Ecluse ;
- passerelle de l'Ecluse ;
- rue de la Couture Saint-Quentin ;

- rue Henri Delaunay, dans sa partie comprise entre l'avenue du Président-Wilson et la place du Cornillon ;
- rampe du Gai-logis ;
- mail de l'Ellipse ;
- mail des Aiguilles ;
- avenue du Stade de France, dans sa partie comprise entre le mail des Aiguilles et la rue de la Cokerie ;
- avenue Jules Rimet ;
- rue de Brennus ;
- rue du Tournoi des Cinq Nations ;
- rue de l'Olympisme ;
- rue du Mondial 1998 ;
- passage des Stades.

**Article 3** - Les points d'accès piéton au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- esplanade de l'Ecluse sous l'autoroute A1 ;
- rampe du Gai-logis ;
- passage des stades à l'angle de la rue Henri Delaunay ;
- rue du Mondial 98 ;
- rue de Brennus ;
- avenue du Stade de France sous l'autoroute A86 ;
- rampe d'accès au mail Ouest (RER D) ;

**Article 4** - Les points d'accès véhicule au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- accès parkings P1 et P2 : à l'angle formé par la rue Henri Delaunay et la rue Couture Saint-Quentin ;
- accès parking P3 par le passage des Stades ;
- accès parkings P1 et P2 : à l'angle formé par l'avenue du Stade de France et la rue Ahmed Boughera El Ouafi.

TITRE II  
MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

**Article 5** - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1<sup>o</sup> Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus aux articles 3 et 4 ou circuler à l'intérieur du périmètre de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2<sup>o</sup> Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ou être conduites à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de sécurité intérieure.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Article 7** - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 8** – Le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny et communiqué au maire de la commune de Saint-Denis.

Fait à Paris, le 27 juillet 2022

**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2022-07-26-00015

Arrêté n° 22-0081-DTPP/BDC portant agrément  
pour l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**Service des titres et  
des relations avec les usagers**  
Bureau des droits à conduire  
Centre départemental des droits à conduire

Paris, le 26 JUIL 2022

**A R R E T E N° 22-0081-DTPP/BDC**  
**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION**  
**D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES**  
**VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la demande d'agrément formulée par Monsieur Saïd AYACHI du 18 avril 2022, reçue le 19 mai 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
**« AUTO ECOLE SMILE »** situé 147 Avenue de Clichy à Paris 17<sup>ème</sup> ;

Considérant que la demande d'agrément a été complétée le 6 juin 2022;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur des transports et de la protection du public;

## A R R E T E :

### **Article 1er**

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 147 Avenue de Clichy à Paris 17<sup>ème</sup>, sous la dénomination « **AUTO ECOLE SMILE** » est accordée à Monsieur Saïd AYACHI gérant de la S.A.S.U « **AUTO ECOLE SMILE** », pour une durée de cinq ans sous le n° **E.22.075.0021.0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

### **Article 2**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation aux catégories de permis suivantes :

**B**

### **Article 3**

La surface de l'établissement est de **43 m<sup>2</sup>**. L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 4**

Le présent agrément doit être affiché de manière lisible dans le local de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

### **Article 5**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

PRÉFECTURE DE POLICE  
1, bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04  
Tél : 3430 du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00  
Mel : [pp-dtpp-permisdeconduire@interieur.gouv.fr](mailto:pp-dtpp-permisdeconduire@interieur.gouv.fr)  
[www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)

## **Article 6**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

## **Article 7**

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

## **Article 8**

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de toute modification concernant la liste des enseignants attachés à l'établissement, conformément à l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié.

## **Article 9**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

## **Article 10**

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

## **Article 11**

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour Le Préfet de police,  
Le Chef du bureau des droits à conduire

Sylvain POLLIER

#### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

#### **APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION**

**Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :**

**Un recours gracieux** auprès du Préfet de police :

Préfecture de police - Direction des Transports et de la Protection du Public – Bureau des droits à conduire –  
Centre départemental des droits à conduire - 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04 ;

**Un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation  
routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;

**Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de  
deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la  
possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**

PRÉFECTURE DE POLICE

1, bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04

Tél : 3430 du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00

Mel : [pp-dtpp-permisdeconduire@interieur.gouv.fr](mailto:pp-dtpp-permisdeconduire@interieur.gouv.fr)

[www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2022-07-26-00014

Arrêté n°2022-722 portant réouverture de l'hôtel  
Montesquieu sis 8, rue Frederic Bastiat à paris  
8ème

Sous-direction de la sécurité du public  
Bureau des hôtels et foyers  
Référence à rappeler : 1167  
Catégorie : 5<sup>ème</sup>  
Type : O et N

Paris, le 26/07/2022

**ARRETE N° 2022-722 PORTANT REOUVERTURE  
DE L'HOTEL MONTESQUIEU SIS 8, RUE FREDERIC BASTIAT A PARIS 8<sup>ème</sup>**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5 et R.143-38 à R.143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2022-00138 du 7 février 2022 portant composition et mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2022-00859 du 21 juillet 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'avis défavorable à la réouverture au public émis le 2 mai 2022 par le groupe de visite de la préfecture de police en raison d'anomalies remettant en cause la sécurité du public accueilli dans l'établissement, validé par la délégation permanente de la commission de sécurité lors de séance du 3 mai 2022 ;

Considérant que les 9 mai et 24 juin 2022, l'exploitant a transmis au Bureau des Hôtels et Foyers les documents visant à remédier à ces anomalies et permettant de lever l'avis défavorable, notamment, un rapport de vérification réglementaire en exploitation (RVRE) des installations électriques (partie ERP) et un rapport de vérification des installations de gaz, établis par l'organisme agréé SOCOTEC les 12 et 13 juin 2022, exempts d'observation ainsi qu'une attestation établie par la société SAMI 94 le 21 juin 2022, portant sur la vérification de la colonne sèche, accompagnée d'un bon d'intervention ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, établie le 21 avril 2022 par l'organisme agréé CAP CONTROLE ;

Vu l'avis favorable à la réouverture au public de l'hôtel **MONTESQUIEU**, sis 8 rue Frédéric Bastiat à Paris 8<sup>ème</sup>, émis par la délégation permanente de la commission de sécurité le 19 juillet 2022 au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'hôtel **MONTESQUIEU**, sis 8 rue Frédéric Bastiat à Paris 8<sup>ème</sup>, classé établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie de types O et N, susceptible d'accueillir un effectif public de 36 personnes, réparties dans 18 chambres dans la partie hébergement et de 56 personnes dans le salon de thé, est déclaré rouvert au public.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3 :** Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police et par délégation,

**L'adjoint au Sous-Directeur de la sécurité du public**

**M. Marc PORTEOUS**

*Voies de recours : si vous estimez devoir contester cette décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois, soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de police, soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*



## VOIES et DÉLAIS de RECOURS

\* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Préfecture de Police

75-2022-07-26-00013

Arrêté n°2022-723 portant ouverture de  
l'établissement accueil des filles de la croix 90  
rue de Sèvres à Paris 7ème

Sous-direction de la sécurité du public  
Bureau des hôtels et foyers  
Référence à rappeler : 2784  
Catégorie : 5<sup>ème</sup>  
Types : O et L

Paris, le 26 juillet 2022

**ARRETE N° 2022 - 0723 PORTANT OUVERTURE  
DE L'ÉTABLISSEMENT ACCUEIL DES FILLES DE LA CROIX  
90 RUE DE SEVRES A PARIS 7<sup>ème</sup>**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5 et R.143-38 à R.143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2022-00138 du 7 février 2022 portant composition et mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2022-00859 du 21 juillet 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap datée du 15 février 2022, établie par l'organisme agréé BTP Consultants ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public de l'établissement **ACCUEIL DES FILLES DE LA CROIX** sis 90 rue de Sèvres à Paris 7<sup>ème</sup>, émis par la délégation permanente de la commission de sécurité le 19 juillet 2022 au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'établissement **ACCUEIL DES FILLES DE LA CROIX**, sis 90 rue de Sèvres à Paris 7<sup>ème</sup>, classé établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie de type O avec activité annexe de type L, susceptible d'accueillir un effectif de 36 personnes dont 26 personnes au titre du public, est déclaré ouvert au public.

**Article 2** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3** : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police et par délégation,

**L'adjoint au Sous-Directeur de la sécurité du public**

**M. Marc PORTEOUS**

## **VOIES et DÉLAIS de RECOURS**

**\* \* \* \***

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.